

NOUS, MAIRES DES COMMUNES DE DIJON ET SAINT APOLLINAIRE

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de la course à pied « **Course Cap Nord** », organisée par **FRIMOUSSE AGENCY – Monsieur Arthur MEUNIER – 73 rue d'Auxonne – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **dans diverses voies du quartier ZAE Cap Nord, le 6 septembre 2026.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE - CIRCULATION INTERDITE

A) – STATIONNEMENT INTERDIT GENANT – ARTICLE R. 417—10 DU CODE DE LA ROUTE :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, le 6 septembre 2026, de 09 h 00 à la fin de l'épreuve, dans le sens de la course, sur les voies de la partie de la ZAE Cap Nord situés à l'Est de la M274.

Cette interdiction devra être matérialisée réglementairement par les organisateurs avec la pose de panneaux de type "BK6" complétés d'un panonceau mentionnant le jour et les horaires d'interdiction ainsi que le caractère gênant de l'interdiction, au plus tard le 21 août 2026.

B) – CIRCULATION INTERDITE

La circulation de tous véhicules, sauf ceux des secours, des riverains et de l'organisation de la course, sera interdite le 6 septembre 2026, de 9 h 00 à la fin de l'épreuve, sur les voies de la partie de la ZAE Cap Nord situés à l'Est de la M274. Les véhicules autorisés devront circuler dans le sens de la course, et sous le contrôle des signaleurs.

ARTICLE 2 - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 3 - Les interdictions énoncées ci-dessus devront être matérialisées par les organisateurs, suivant les modalités ci-après :

Mise en place de barrière sur Saint-Apollinaire et Dijon

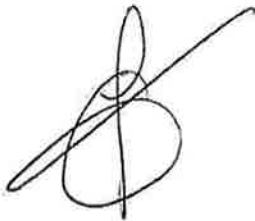
- rue de la Redoute, à l'angle de la rue de l'Escaut,

- rue de l'Yser et la rue de la Beuchilière, au niveau du rond-point,
- rue de Cracovie, à l'angle de la rue de la Brot et de la rue de l'Escaut,
- rue de la Brot, à l'angle de la rue Champeau et de la rue de la Breuchilière.

- ARTICLE 4** - Les intersections situées sur le circuit, les sorties de parkings, les points de déviation sans exception et les abords de la ligne d'arrivée devront être surveillés pendant toute la durée des épreuves par des signaleurs dotés d'équipements distinctifs désignés par les organisateurs.
- ARTICLE 5** - L'ensemble des dispositifs devra être enlevé par les organisateurs à l'issue de l'arrivée de l'épreuve.
- ARTICLE 6** - Les riverains ne pourront gagner ou quitter le périmètre interdit qu'en empruntant le circuit dans le sens de la course, sous la responsabilité des signaleurs.
- ARTICLE 7** - La circulation des engins de services publics, de sécurité et de secours ne devra en aucun cas être neutralisée dans le secteur concerné, et en cas d'intervention urgente desdits services sur l'itinéraire, le responsable de l'épreuve devra prendre immédiatement toutes dispositions pour faciliter le passage des véhicules prioritaires et arrêter la course si nécessaire.
- ARTICLE 8** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 9** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Apollinaire,
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Côte-d'Or,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
. FRIMOUSSE AGENCY,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**FAIT EN LA MAIRIE
SAINT APOLLINAIRE**

**Le
LE MAIRE,**



FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 31 juillet 2026

LA MAIRE,

**Pour la Maire, l'Adjoint délégué
à la Tranquillité Publique,
à la Prévention, à la Protection des Populations
et à la Police Sanitaire**



Stéphane CHEVALIER